



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

**Réponse de Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n° 5710 du 8 février 2022
des honorables députés Gilles ROTH et Laurent MOSAR
concernant les demandes d'extradition émanant de pays tiers**

Concernant la 1^{ère} question :

Il ne m'appartient pas de commenter ou de confirmer des informations concernant une procédure judiciaire. Je tiens néanmoins à préciser, dans un ordre d'idées générales, que le fait que les autorités judiciaires d'un Etat membre, saisies d'une demande d'extradition par un Etat tiers, contactent les autorités judiciaires de l'Etat membre d'origine de la personne concernée ne constitue pas un « fait insolite » mais découle directement de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, plus amplement développée ci-dessous.

Concernant la 2^{ème} et la 3^{ème} question :

Lorsqu'une situation, telle que celle faisant l'objet de la question parlementaire, se présente, les deux Etats membres de l'Union européenne (ci-après « UE ») concernés sont tenus d'appliquer une jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, qui a jugé dans un arrêt de la grande Chambre du 6 septembre 2016 (arrêt C-182/15 « Petruhhin ») ce qui suit :

« Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) Les articles 18 et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre dans lequel un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, s'est déplacé, se voit adresser une demande d'extradition par un État tiers avec lequel le premier État membre a conclu un accord d'extradition, il est tenu d'informer l'État membre dont ledit citoyen a la nationalité et, le cas échéant, à la demande de ce dernier État membre, de lui remettre ce citoyen, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, pourvu que cet État membre soit compétent, en vertu de son droit national, pour poursuivre cette personne pour des faits commis en dehors de son territoire national.

2) Dans l'hypothèse où un État membre est saisi d'une demande d'un État tiers visant à extraditer un ressortissant d'un autre État membre, ce premier État membre doit vérifier que l'extradition ne portera pas atteinte aux droits visés à l'article 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ».



La mise en pratique du principe retenu par l'arrêt Petruhhin, suppose donc une compétence territoriale des autorités luxembourgeoises pour connaître des infractions à la base de la demande d'extradition. La question de la compétence territoriale s'apprécie au regard des critères fixés aux articles 5 et 5-1 du Code de procédure pénale. L'appréciation de la compétence territoriale étant factuelle, elle présuppose une connaissance plus ou moins détaillée des faits à la base des poursuites pénales menées dans l'Etat tiers.

A supposer que les autorités luxembourgeoises concluent à leur compétence territoriale au regard des dispositions légales précitées pour connaître d'infractions commises par un ressortissant luxembourgeois à l'étranger, le Ministère public décide, en opportunité, des suites à réserver à l'affaire. En cas de décision de poursuivre, le Ministère public requiert, sur base du dossier pénal entre ses mains, l'ouverture d'une instruction, et la délivrance d'un mandat d'arrêt européen, acte d'instruction qui relève de la compétence d'un juge d'instruction. Selon l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, le mandat d'arrêt européen doit contenir, entre autres mentions, une indication précise des circonstances de temps et de lieu de la commission des infractions et un libellé concis des infractions mises à charge de la personne visée par ledit mandat, ainsi que la définition du degré de participation de cette personne aux infractions libellées.

Afin de pouvoir satisfaire à ces exigences légales, les faits à la base de l'affaire doivent au moment de la délivrance dudit mandat :

- soit avoir fait l'objet d'une enquête approfondie par les services de la police grand-ducale dans le cadre d'une affaire nationale préexistante ayant porté sur les faits objets, de la demande d'extradition,
- soit avoir fait l'objet d'une dénonciation officielle, accompagnée des actes d'enquête et de procédure d'ores et déjà posés à l'étranger, par l'Etat tiers sur le territoire duquel les infractions ont été commises.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que l'Etat membre de l'UE, saisi de la demande d'extradition par le pays tiers, est tenu de respecter les délais propres à cette procédure, de sorte que l'émission d'un mandat d'arrêt européen par un juge d'instruction luxembourgeois devrait se faire dans un laps de temps très rapproché après réception, conformément à la jurisprudence « Petruhhin », de l'information d'une demande d'extradition dirigée contre un ressortissant luxembourgeois.

Concernant la 4^{ème} question :

Les autorités luxembourgeoises ne disposent pas de données relatives au nombre de mandats d'arrêts européens émis depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen en fonction de l'Etat membre de l'UE où la personne visée par le mandat d'arrêt a été détenue, mais uniquement, d'une manière générale, du nombre de mandats d'arrêt



européen émis à l'encontre de ressortissants luxembourgeois en fuite et recherchés à des fins de poursuites. Ces données se présentent comme suit :

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
0	0	2	2	3	2	1	6	2	7

Luxembourg, le 8 mars 2022.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson